|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2021/23 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  19 avril 2021  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-huitième session**

Genève, 28 juin-2 juillet 2021

Point 6 d) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :   
autres propositions diverses**

**Amendement au 2.0.5.2 − Classement des objets   
contenant des prototypes de batteries au lithium   
ou des batteries au lithium produites en petite série**

**Communication de l’Association du transport aérien international (IATA)**[[1]](#footnote-2)

**Introduction**

1. Des dispositions relatives au classement des objets contenant des marchandises dangereuses non spécifiées par ailleurs (nsa) ont été ajoutées au Règlement type et sont entrées en vigueur à la publication de sa vingtième édition révisée.

2. Ces dispositions comprennent notamment le paragraphe 2.0.5.2, dans lequel il est indiqué que ces objets peuvent également contenir des batteries. Les dispositions du 2.0.5.2 précisent que les piles au lithium qui font partie intégrante d’un objet doivent « être conformes à un type dont il a été démontré qu’il satisfait aux prescriptions en matière d’épreuves du Manuel d’épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3, sauf indications contraires du présent Règlement... ».

3. La deuxième partie du paragraphe 2.0.5.2 donne des exemples de cas d’indications contraires, comme suit :

« par exemple pour les objets prototypes de pré-production contenant des piles au lithium ou pour une petite série de production comprenant au plus 100 de ces objets ».

4. Les exemples qui sont donnés portent à croire que ce sont les objets qui doivent être des prototypes ou qui doivent être produits en petite série de 100 objets au plus. Cependant, l’exemption prévue au respect des prescriptions énoncées dans la sous-section 38.3 du Manuel d’épreuves et de critères concerne le type de pile ou de batterie au lithium qui est défini dans la disposition spéciale 310 ; à ce titre, les exemples sont inappropriés, car ils devraient viser expressément les prototypes de pré-production des piles ou batteries au lithium ou les séries de production composées d’au plus 100 piles ou batteries au lithium et ce, uniquement dans le cas où les prototypes sont expédiés pour être éprouvés.

5. En se fondant sur les prescriptions de la disposition spéciale 310, tout objet contenant des prototypes de pré-production de piles ou de batteries au lithium ou des piles ou batteries au lithium produites en petite série devrait être identifié comme tel par l’ajout de la mention « Transport selon la disposition spéciale 310 » sur le document de transport.

6. Il est proposé de revoir le paragraphe 2.0.5.2 pour prendre en compte les prescriptions particulières qui s’appliquent aux piles ou aux batteries au lithium qui n’ont pas passé les épreuves de la sous-section 38.3 du Manuel d’épreuves et de critères et qui font l’objet de la disposition spéciale 310. Deux options sont présentées ci-après à cette fin. Selon la première, toute possibilité pour des objets de contenir des piles ou des batteries au lithium non éprouvées est supprimée. Selon la seconde, le libellé du 2.0.5.2 est modifié pour que le paragraphe s’applique aux batteries au lithium, et non aux objets ; en outre, la conformité à la disposition spéciale 310 est requise, c’est-à-dire que les objets contenant des piles ou des batteries au lithium non éprouvées ne peuvent être transportés qu’à des fins d’épreuve.

7. S’agissant de la deuxième option d’amendement au 2.0.5.2, le Sous-Comité est invité à examiner dans quelles conditions il convient d’autoriser les objets contenant des marchandises dangereuses nsa à contenir également des piles ou des batteries au lithium non éprouvées. Faut-il par exemple ajouter des prescriptions à l’instruction d’emballage P006 reprenant les conditions spécifiques énoncées dans l’instruction d’emballage P910 pour les articles contenant des piles ou des batteries au lithium non éprouvées ?

**Proposition 1**

8. Le Sous-Comité est invité à modifier le 2.0.5.2 afin de supprimer toute référence aux objets pouvant contenir des piles ou des batteries au lithium non éprouvées, comme suit (le texte supprimé est ~~biffé~~) :

« 2.0.5.2 Ces objets peuvent en outre contenir des batteries. Les piles au lithium qui font partie intégrante d’un objet doivent être conformes à un type dont il a été démontré qu’il satisfait aux prescriptions en matière d’épreuves du Manuel d’épreuves et de critères, troisième partie, sous‑section 38.3~~, sauf indications contraires du présent Règlement (par exemple pour les objets prototypes de pré-production contenant des piles au lithium ou pour une petite série de production comprenant au plus 100 de ces objets)~~. ».

**Proposition 2**

9. Le Sous-Comité est invité à modifier le 2.0.5.2 afin qu’il soit indiqué clairement que ce sont les batteries au lithium, et non les objets, qui sont des prototypes de pré-production et qu’un renvoi à la disposition spéciale 310 soit ajouté, comme suit (le nouveau texte est souligné, le texte supprimé est ~~biffé~~) :

« 2.0.5.2 Ces objets peuvent en outre contenir des batteries. Les piles au lithium qui font partie intégrante d’un objet doivent être conformes à un type dont il a été démontré qu’il satisfait aux prescriptions en matière d’épreuves du Manuel d’épreuves et de critères, troisième partie, sous‑section 38.3.~~, sauf indications contraires du présent Règlement (par exemple pour les objets prototypes de pré‑production contenant des piles au lithium ou pour une petite série de production comprenant au plus 100 de ces objets).~~ Les objets contenant des prototypes de pré‑production de piles ou de batteries au lithium ou les objets produits pour une petite série comprenant au plus 100 de ces piles ou batteries doivent satisfaire aux prescriptions de la disposition spéciale 310. ».

10. Si la proposition 2 est retenue, il est suggéré d’ajouter l’amendement de conséquence suivant à la disposition spéciale 310 :

« 310. Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères ne s’appliquent pas aux séries de production composées d’au plus 100 piles ou batteries ni aux prototypes de pré-production des piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés et qu’ils sont emballés conformément à l’instruction d’emballage P006 ou P910 du 4.1.4.1 ou LP905 du 4.1.4.3, selon les cas.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : « Transport selon la disposition spéciale 310 ».

... ».

11. Dans la liste des marchandises dangereuses figurant au chapitre 3.2, ajouter « 310 » dans la colonne (6) pour les Nos ONU 3537, 3538, 3540, 3541, 3546, 3547 et 3549.

12. Amendement de conséquence à l’instruction d’emballage P006, à savoir l’ajout des nouveaux paragraphes suivants :

« 5) Les objets contenant des prototypes de pré-production de piles ou batteries au lithium ou des piles ou batteries au lithium en petite série de production d’un type dont il n’a pas été démontré qu’il satisfait aux prescriptions en matière d’épreuves de la sous-section 38.3 de la partie III du Manuel d’épreuves et de critères doivent en outre satisfaire aux exigences suivantes :

a) Des mesures appropriées sont prises pour empêcher les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement de l’objet à l’intérieur du colis susceptible de l’endommager et de rendre son transport dangereux. Lorsqu’un matériau de rembourrage est utilisé à ces fins, il doit être non combustible et non conducteur d’électricité ;

b) La non-combustibilité est évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l’emballage est conçu ou fabriqué ;

c) L’objet peut être transporté non emballé dans les conditions spécifiées par l’autorité compétente. Les conditions supplémentaires qui peuvent être prises en considération dans le processus d’agrément sont notamment les suivantes :

i. L’objet doit être suffisamment résistant pour supporter les chocs et les charges auxquels il peut normalement être soumis en cours de transport, y compris les transbordements entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que son enlèvement d’une palette pour une manutention ultérieure manuelle ou mécanique ;

ii. L’objet doit être fixé sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention de façon à ne pas pouvoir rendre du jeu dans des conditions normales de transport. ».

1. A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)